

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE mesdames Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin et Bibiane Courtois ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que leur mandat viendra à échéance le 25 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter du 26 juin 2000:

sur la recommandation des associations féminines:

— madame Monika Ille, agente de communication, Femmes autochtones du Québec, en remplacement de madame Bibiane Courtois;

— madame Micheline Simard, directrice générale, Centre Émersion, en remplacement de madame Jacqueline Nadeau-Martin;

sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Denise Trudeau, vice-présidente de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) – CSN, en remplacement de madame Régine Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34468

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le mandat du président et du vice-président de la Commission peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le vice-président de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président de la Commission à compter du 30 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1581-95 du 6 décembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission à compter du 30 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Brunelle-Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Brunelle-Lavoie est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Brunelle-Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 octobre 2000 pour se terminer le 29 octobre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Brunelle-Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Brunelle-Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 489 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Brunelle-Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Brunelle-Lavoie participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Brunelle-Lavoie participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Brunelle-Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunelle-Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunelle-Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Brunelle-Lavoie peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Brunelle-Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunelle-Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunelle-Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunelle-Lavoie se termine le 29 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Brunelle-Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUISE BRUNELLE-LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34469

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1581-95 du 6 décembre 1995, qu'elle a été